

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE SAISON 2021-2022

TITRE 1- NOMINATION et COMPOSITION

Article 1 - Nomination

La Commission Régionale d'Arbitrage (C.R.A) est nommée chaque saison par le comité de direction de Ligue, à compter du 1er juillet.

Elle doit être composée :

- d'anciens arbitres
- d'au moins un arbitre en activité
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique de la Ligue
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage

Le comité de direction de Ligue désigne l'un de ses membres pour le représenter auprès de la Commission ; il s'agit, en principe, du membre élu en qualité de représentant des arbitres.

TITRE 2- FONCTIONNEMENT

Article 2 - Composition

La Commission comprend un bureau et quatre sections chargées des secteurs d'activité suivants :

- Lois du Jeu - Réserves techniques
- Désignations - Observations
- Formation - Examens - Stages
- Jeunes Arbitres

Le bureau comprend :

- Le président
- un vice-président délégué
- les vice-présidents
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- des membres
- le CTRA et le CTA

En dehors du Président qui est nommé par le comité de direction de la Ligue, sur proposition de la commission, les membres du bureau sont élus à bulletin secret, lors de la première réunion de la saison, à la majorité absolue et en cas de ballottage, à la majorité relative.

Les membres de la commission sont membres de droit de la C.D.A de leur District.

Ils sont tenus de faire appliquer au sein de ces commissions, les décisions et directives émanant de la C.R.A.

Article 3 – Nature fonction

Toutes les fonctions des membres de la commission sont remplies bénévolement.

Article 4 – Remplacements membres

En cas de démission ou de décès d'un membre du bureau, il est procédé par vote à son remplacement jusqu'à la fin de la saison.

Article 5 – Représentations

Le président est un membre du comité de direction et participe donc aux réunions de celui-ci avec voix délibérative.

La C.R.A. est représentée avec voix consultative

- à l'ETR par son CTRA ou son CTA

La C.R.A. est représentée avec voix délibérative par un de ses membres ou par une personne qu'elle a cooptée

- aux Commissions Régionales de Discipline et d'Appel

Article 6 – Attributions

La Commission se réunit sur convocation du président et prend toutes décisions dans le cadre de ses attributions.

Article 7 - Absences

Tout membre de la commission absent pendant trois séances lors d'une saison, consécutives ou non, sans raison valable, sera considéré comme démissionnaire.

Article 8 – Délégations de pouvoir

En l'absence du président, les séances sont présidées par le vice-président délégué ou, à défaut, par un vice-président. En leur absence, la séance est présidée par le membre du bureau le plus ancien.

Lors de la réunion d'une section et en l'absence du responsable, la séance est présidée par l'adjoint ou, à défaut, par le membre le plus ancien.

Article 9 – Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la commission présents, à l'exclusion de toutes les autres personnes qui doivent se retirer au moment du vote.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre ;

Le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.



Article 10 – Autorité

Le président assure la direction des débats. Il peut prononcer les rappels à l'ordre et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent.

Toute résolution prise après une semblable décision du président est nulle de plein droit.

Article 11 – Procès-verbaux

Chaque séance commence par l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. Les procès-verbaux sont archivés par le secrétaire.

Toute observation ou modification d'un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Chaque procès-verbal est communiqué au comité de direction de Ligue, aux membres de la commission, aux présidents de C.D.A et à la D.T.A. Il est publié sur le site de la Ligue.

Les décisions concernant chaque arbitre lui sont notifiées. Si nécessaire, elles sont communiquées par email au club et au référent en arbitrage du club.

Article 12 – Délégations

La commission peut éventuellement déléguer certains de ses pouvoirs de désignations aux C.D.A et d'observations, à d'anciens arbitres de Ligue dont la liste a été approuvée par le comité de direction de Ligue.

Article 13 – Règlement Intérieur

La Commission établit son règlement intérieur et soumet ce document à l'approbation du comité de direction de Ligue.

Article 14 – Frais

Les frais nécessités par le fonctionnement de la commission sont à la charge de la Ligue.

TITRE 3 - ATTRIBUTIONS

Article 15 – Missions

La Commission a pour missions d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le plan régional.

Elle a dans ses attributions :

- de veiller à la stricte application des lois du jeu dans les conditions fixées par les règlements généraux de la F.F.F
- d'examiner les rapports et communications de sa compétence qui lui sont adressés par les commissions départementales d'arbitrage.
- de juger en première instance les réclamations ayant trait à l'interprétation des lois du jeu dans les rencontres des épreuves organisées par la Ligue.



- de faire passer les examens pour l'obtention du titre d'arbitre de Ligue (Séniors et jeunes) et de déterminer, avec les C.D.A, le contenu de l'examen théorique des candidats arbitres de District.
- d'organiser des formations initiales à l'arbitrage sur le plan régional. Des formations seront aussi organisées par les CDA à l'intérieur de leur District selon un programme validé au niveau régional.
- d'organiser des stages d'arbitres et des réunions sur l'arbitrage.
- de désigner les arbitres et arbitres assistants pour les compétitions de Ligue ou pour les compétitions nationales par délégation de la D.T.A. Certaines désignations peuvent être confiées aux C.D.A.
- d'assurer l'observation des arbitres de Ligue.
- de proposer chaque année au comité de direction de Ligue la liste des arbitres de Ligue avec leur classification pour la saison suivante.
- de prendre contre un arbitre (en activité ou honoraire) toute sanction jugée nécessaire dans le cadre du statut de l'arbitrage.
- de proposer au comité de direction de Ligue pour honorariat, les arbitres de Ligue remplissant les conditions fixées par les règlements.
- de proposer au comité de direction de Ligue, la liste des arbitres ou anciens arbitres de Ligue, pouvant assurer l'observation des arbitres en activité.
- de procéder à la nomination des membres de l'ETRA (hors CTRA et CTA).

TITRE 4 - CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE

Article 16 - Conditions

Procédure normale

Tout arbitre de District qui remplit les conditions définies par la C.R.A peut, sur présentation de sa C.D.A, faire acte de candidature au titre d'arbitre de Ligue R3.

Conditions générales

Le candidat devra :

- justifier des aptitudes requises (Théoriques, pratiques, physiques et morales) pour passer cet examen après avoir suivi une formation spécifique et programmée durant la saison par les C.D.A – (Stage du 11 novembre et/ou Stage Interdistrict...)

Ces conditions remplies, le District peut décider de transmettre la candidature.

Le dossier médical présenté par les candidats reçus à l'examen théorique est un dossier médical d'arbitre de Ligue. Il sera examiné par la Commission Régionale Médicale.

La liste des candidats à présenter à l'examen d'arbitre de Ligue R3 est fournie par chaque C.D.A., 30 jours avant la date de l'examen.

Elle se limite à X candidats par District. X étant un nombre fixé chaque saison par la C.R.A.

NOTA : Les candidatures féminines, les candidats « passerelle » JAL et les candidats JAF n'entrent pas dans la proportion de candidats de chaque District.



Article 17 - Déroulement de l'examen

Chaque candidat devra réaliser :

1. Une épreuve théorique
2. Une épreuve physique
3. Une épreuve pratique sous la forme de 2 rencontres pour les candidats ayant satisfait aux tests théoriques et physiques préalables. Exceptionnellement sur la saison 2021-2022 les candidats ne seront examinés qu'une seule fois sur le terrain. Une deuxième observation pourra être réalisée au cas par cas pour réévaluer l'aptitude du candidat.

La C.R.A a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves.

1 - Epreuve théorique

L'examen théorique qui se déroulera dans la mesure du possible en fin de saison comprendra :

- Un test vidéo de 40 situations à juger sur 40 points
- Un QCM de 5 questions des lois du jeu sur 10 points
- Un questionnaire sur les lois du jeu de 10 questions à 2 points et 5 questions à 4 points
- Durée du QCM et du questionnaire **60 minutes**
- Un rapport disciplinaire. Durée **30 minutes**, noté sur 10 points

Le minimum obligatoire à atteindre sur l'ensemble de l'épreuve théorique sera déterminé par la CRA. En dessous de cette note, le candidat ne sera pas retenu pour les épreuves pratiques.

2 - Epreuve physique

En sus de l'examen théorique, les candidats arbitres de Ligue R3 effectueront le test physique correspondant au tableau de l'**ANNEXE 1**, minimum à réaliser par catégorie. En cas d'échec, un deuxième et dernier test de rattrapage sera programmé.

3 - Epreuve pratique

Traditionnellement les candidats sont examinés sur 2 rencontres de R3. Exceptionnellement lors de la 2021-2022 les observations se dérouleront de la manière suivante :

- Candidats ayant été reçus lors de l'examen de la saison 19/20 réalisé en Septembre 2020 : une observation pour juger de l'aptitude du candidat. Si cette première observation ne s'avérait pas concluante, une seconde observation serait réalisée par la CRA
Les examens s'effectueront du mois de septembre au mois de décembre 2021.
- Candidats ayant été reçus lors de l'examen de la saison 20/21 réalisé en Novembre 2021 : une observation pour juger de l'aptitude du candidat. Si cette première observation ne s'avérait pas concluante, une seconde observation serait réalisée par la CRA
Les examens s'effectueront du mois de janvier au mois de mai 2022.

Résultat final des candidats :

La liste des candidats admis arbitres de Ligue R3 est soumise au Comité de Direction de Ligue pour approbation.



Article 17 Bis – Déroulement de l'examen arbitre de Ligue FUTSAL

Chaque candidat devra réaliser au cours de la même saison :

1. Une épreuve théorique
2. Une épreuve physique
3. Une épreuve pratique sous la forme de 2 rencontres pour les candidats admis à la théorie

La C.R.A a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves.

1 - Epreuve théorique

L'examen théorique qui se déroulera en début de saison est le suivant :

- Un questionnaire de 25 questions sur les Lois du Jeu. Durée 60 minutes, noté sur 90 points
- Un rapport disciplinaire. Durée 30 minutes, noté sur 10 points

Le minimum obligatoire à atteindre sur l'ensemble de l'épreuve théorique sera déterminé par la CRA.
En dessous de cette note, le candidat ne sera pas retenu pour les épreuves pratiques.

2 - Epreuve physique

En sus de l'examen théorique, les candidats arbitres de Ligue FUTSAL effectueront le test physique correspondant au tableau de l'**ANNEXE 1**, minimum à réaliser par catégorie. En cas d'échec à l'un des tests de vitesse et/ou d'agilité, le candidat bénéficiera **d'un essai supplémentaire**. En cas d'échec à l'un des 3 tests (figurant à l'annexe 1) ou d'indisponibilité (congrés, certificat médical), un deuxième et dernier test de rattrapage sera programmé.

3 - Epreuve pratique

Chaque candidat sera examiné sur 2 rencontres (coupe ou championnat) opposant deux équipes R2 Futsal. (R1 sauf si seul niveau de compétitions régionales)

Le début des examens s'effectue dès la parution des résultats de l'examen théorique.

Les 2 examens sont effectués par des examinateurs désignés par la C.R.A.

Résultat final des candidats :

La liste des candidats admis arbitres de Ligue FUTSAL est soumise au Comité de Direction de Ligue pour approbation.



TITRE 5 - CANDIDATURE AU TITRE DE JEUNE ARBITRE DE LIGUE

Article 18 - Conditions

Procédure normale

Tout jeune arbitre de District qui remplit les conditions définies par la C.R.A peut, sur présentation de sa C.D.A, faire acte de candidature au titre de jeune arbitre de Ligue.

Conditions générales

Le candidat devra :

- être âgé d'au moins 15 ans et de moins de 20 ans au 1er Janvier de l'année de dépôt de dossier de candidature et de justifier d'une saison complète d'arbitrage dans son District.

Ces conditions remplies, le District peut décider de transmettre la candidature.

La liste des candidats à présenter à l'examen de jeune arbitre de Ligue est fournie par chaque C.D.A. 30 jours avant la date de l'examen.

Les jeunes arbitres féminines sont considérées hors quota.

Quant aux élèves d'une Section Sportive Filière Arbitrage (S.S.F.A), ils seront intégrés au groupe JAL et potentiellement proposés JAL à la CRA par le responsable de la Section au cours de leur première saison de présence.

Article 19 - Déroulement de l'examen

Chaque candidat présenté par son District devra subir :

1. Une épreuve théorique
2. Une épreuve physique

Pour les candidats ayant satisfait aux tests théoriques et physiques préalables, une épreuve pratique sous la forme de 2 rencontres de leur catégorie (suivant l'âge de U17 à U19) sera organisée par la CRA lors de la saison suivante.

Le candidat sera nommé Jeune Arbitre de Ligue à l'issue de cette saison d'examens pratiques.

L'organisation et les modalités des épreuves relève de la seule compétence de la C.R.A.

.

1 - Epreuve théorique

L'examen théorique qui se déroulera en fin de saison comprendra :

- Un test vidéo de 40 situations à juger sur 40 points
- Un QCM de 5 questions des lois du jeu sur 10 points
- Un questionnaire sur les lois du jeu de 10 questions à 2 points et 5 questions à 4 points
- Durée du QCM et du questionnaire **60 minutes**
- Un rapport disciplinaire. Durée **30 minutes**, noté sur 10 points

Le minimum obligatoire à atteindre sur l'ensemble de l'épreuve théorique sera déterminé par la CRA. En dessous de cette note, le candidat ne sera pas retenu pour les épreuves pratiques.



2 - Epreuve physique

En sus de l'examen théorique, les candidats jeunes arbitres de Ligue effectueront le test physique correspondant au tableau de l'**ANNEXE 1**, minimum à réaliser par catégorie. En cas d'échec ou d'indisponibilité (conгés, certificat médical), un 2^{ème} et dernier test de rattrapage sera programmé.

3 - Epreuve pratique

Traditionnellement les candidats sont examinés sur 2 rencontres de championnat régional jeunes. Exceptionnellement lors de la 2021-2022 les observations se dérouleront de la manière suivante :

- Candidats ayant été reçus lors de l'examen de la saison 19/20 réalisé en Septembre 2020 : une observation pour juger de l'aptitude du candidat. Si cette première observation ne s'avérait pas concluante, une seconde observation serait réalisée par la CRA
Les examens s'effectueront du mois de septembre au mois de décembre 2021.
- Candidats ayant été reçus lors de l'examen de la saison 20/21 réalisé en Novembre 2021 : une observation pour juger de l'aptitude du candidat. Si cette première observation ne s'avérait pas concluante, une seconde observation serait réalisée par la CRA
Les examens s'effectueront du mois de janvier au mois de mai 2022.

Le début des examens s'effectue dès la parution des résultats de l'examen théorique.

Classement final des candidats :

La nomination J.A.L. est prononcée au regard des deux notes terrains obtenues. (Minimum à obtenir déterminé par la CRA).

La liste des candidats admis jeunes arbitres de Ligue est soumise au Comité de Direction de Ligue pour approbation.

TITRE 6 - CLASSIFICATION DES ARBITRES

Article 20 - Classification et évaluations

1 - Classification

Les arbitres adultes, arbitres assistants, arbitres FUTSAL, arbitres féminines et jeunes arbitres de Ligue sont nommés par le comité de direction de la Ligue au début de chaque saison, sur proposition de la commission régionale d'arbitrage, sous réserve qu'ils satisfassent aux examens médicaux validés par la commission régionale médicale.

Concernant les arbitres potentiellement en âge de postuler au titre d'arbitres fédéraux, une catégorie « Promotionnel » est définie dans l'**ANNEXE 3**.

Pour les J.A.L. les critères de sélection et de nomination au titre de candidat Jeune Arbitre de la Fédération sont également définis dans l'**ANNEXE 3**.

Les J.A.L. (passerelle) seront sélectionnés au regard des critères de l'**ANNEXE 3**.

Un arbitre de Ligue appartient à une seule catégorie, à l'exception des arbitres régionaux Futsal et des arbitres ayant le statut FFF (Féminines et Jeunes Arbitres de la Fédération).

2 - Evaluations

Afin de permettre le classement de chaque arbitre dans sa catégorie en fin de saison sportive, celui-ci est établi à partir des évaluations dont les modalités sont définies dans l'**ANNEXE 2**.



Dans le cas d'un nombre d'observations insuffisant, quel qu'en soit le motif, la commission régionale d'arbitrage statuera sur la situation particulière de l'arbitre et son affectation pour la saison suivante en fonction des dispositions de l'ANNEXE 2.

Lors de la dernière saison d'activité déclarée par un arbitre ou un arbitre assistant, celui-ci ne sera pas observé, pas classé et pas soumis à l'obligation de présence au stage de début de saison. Toutefois, s'il avait annoncé sa fin de carrière et n'a pas été observé, mais qu'il change de décision durant sa saison sportive, il sera rétrogradé au niveau inférieur (sauf R3, AAR2).

3 - Cas particuliers concernant le test physique

Si pour des raisons médicales, professionnelles ou personnelles, la C.R.A estime que la saison d'un arbitre doit être neutralisée, celui-ci démarrera la saison suivante comme les autres arbitres avec le classement qu'il avait auparavant. Un arbitre neutralisé deux saisons consécutives sera automatiquement rétrogradé en catégorie inférieure.

NB : La C.R.A se réserve la possibilité d'étudier les cas particuliers relatifs aux situations des arbitres blessés et bien entendu à tous les cas vraiment spécifiques.

TITRE 7 - AFFECTATIONS

Article 21

Les effectifs prévisionnels par catégorie pour la saison suivante sont fixés par la commission régionale d'arbitrage. La C.R.A établira avant la fin de saison en cours un tableau des montées et descentes spécifiques à chaque catégorie. Celui-ci sera communiqué aux arbitres par le biais du site internet de la LBF **un mois minimum** avant la fin des championnats de Ligue.

Ils tiennent compte des événements et des mouvements (arrêt d'activités, succès et/ou échecs aux examens fédéraux, etc.) intervenus au cours de la saison sportive.

La C.R.A aura toute légitimité pour faire accéder en cours de saison un certain nombre d'arbitres en catégorie supérieure, en fonction des compétences et si le contexte le nécessite (indisponibilités, blessures, échecs tests, démissions, etc.).

Concernant les arbitres R3, l'accession à la catégorie R2 se fera sur la base minimum de 50% d'arbitres « promotionnables » au sens de l'ANNEXE 3.

Les jeunes arbitres de Ligue sont affectés dans la catégorie R3 à l'issue de leurs 2 observations en R3.

Equivalences « Arbitre Fédéral » et « Arbitre de Ligue »

- Toute arbitre fédérale féminine 1 est affectée directement dans la catégorie R1 ou ARE
- Toute arbitre fédérale féminine 2 est affectée directement dans la catégorie R2 ou R1
- Les jeunes arbitres de la Fédération nouvellement nommés sont affectés dans la catégorie R2.
- Les jeunes arbitres, ayant réussi la théorie de Jeunes Arbitres de la Fédération mais ayant échoué à la pratique, sont affectés dans la catégorie R3.
- Les arbitres d'une Section Sportive Arbitrage sont considérés hors quota pour l'examen de Jeune Arbitre de la Fédération. De ce fait ils seront nommés par l'ETRA avant le 31 décembre de la saison en cours.



TITRE 8 - OBSERVATEURS

Article 22 – Candidature

Toute candidature à la fonction d'observateur doit faire l'objet d'une demande motivée auprès de la commission régionale d'arbitrage avant le 30 juin de la saison précédent l'entrée en fonction.

Le candidat doit avoir été au moins 5 années arbitre de Ligue ou être ou avoir été arbitre de la Fédération.

Article 24 - Nomination des observateurs

La liste des observateurs de Ligue est présentée par la C.R.A au comité de direction de Ligue pour validation avant la reprise des championnats.

Pour les observations des jeunes arbitres, en sus des observateurs de Ligue, des arbitres en activité ou des anciens arbitres de Ligue ou de District, pourront être retenus. Ils sont proposés par les commissions départementales d'arbitrage, validés par la commission régionale d'arbitrage, et proposés au comité de direction de Ligue.

Article 25 - Obligations

Tout observateur de Ligue (jeune et adulte) devra obligatoirement participer au stage organisé à leur intention en début de saison. A défaut de participation (sans raison légitime constatée par la CRA) à un stage de début de saison prévu, l'observateur ne pourra prétendre à observer durant la saison. Il sera soumis à un contrôle de connaissance selon le même format que celui des arbitres de Ligue.

Article 26 – Affectation

26.1 – A.R.E (Arbitre Régional ELITE)

Ce groupe comprend tous les arbitres évoluant en National 3 à compter du 1^{er} juillet.

7 observateurs sont affectés à ce niveau pour 4 observations par arbitres. Une cinquième observation sera réalisée par un membre de l'ETRA. Une observation vidéo par l'ETRA pourra compléter l'évaluation globale.

26.2 - Groupe R1 Promotionnel

Ce groupe comprend tous les arbitres promotionnels évoluant en Régional 1 à compter du 1^{er} juillet. 5 observateurs sont affectés à ce niveau pour 3 observations par arbitre.

26.3 - Groupes R1 Non Promotionnel

Ce groupe comprend tous les arbitres non promotionnels évoluant en Régional 1 à compter du 1^{er} juillet.

5 observateurs sont affectés à ce niveau pour 3 observations par arbitre.

26.4 - Groupes R2 Promotionnel

Ce groupe comprend tous les arbitres promotionnels évoluant en Régional 2 à compter du 1^{er} juillet. 5 observateurs sont affectés à ce niveau pour 3 observations par arbitre.



26.5 - Groupe R2 Non promotionnel

Ce groupe comprend tous les arbitres promotionnels évoluant en Régional 2 à compter du 1^{er} juillet et sera divisé en deux.

Dans chaque sous-groupe 5 observateurs seront affectés pour 3 observations par arbitre.

26.6- Groupe R3

Ce groupe comprend tous les arbitres évoluant en Régional 3 à compter du 1^{er} juillet.

Tous les observateurs sont susceptibles d'être désignés sur l'une des 2 observations prévues pour chaque arbitre.

26.7 - Groupe Arbitres Assistants Promotionnels préparant la candidature fédérale

Ce groupe comprend tous les arbitres-assistants promotionnels évoluant en National 2 et 3 à compter du 1^{er} juillet et ayant été sélectionnés pour concourir à la candidature fédérale.

6 observateurs sont affectés à ce niveau pour 4 observations par arbitre-assistant.

26.8 - Groupe Arbitre Assistants AAR1 – AAR2

Ce groupe comprend tous les arbitres-assistants non promotionnels AAR1 et les AAR2 évoluant en National 2, 3 et Régional 1 à compter du 1^{er} juillet.

3 observateurs sont affectés à ce niveau pour 2 observations par arbitre-assistant.

26.9 - Groupe Futsal

Une liste d'observateurs est définie annuellement par la C.R.A.

26.10 - Groupe JAL

Une liste d'observateurs est définie annuellement par la C.R.A.

26.11 - Groupes Candidats Jeunes Arbitres de Ligue

Une liste d'observateurs est définie annuellement par la C.R.A.

TITRE 9 – STAGE DE RENTREE

Article 27 - Modalités

La commission régionale d'arbitrage organise chaque début de saison un stage de rentrée à caractère **obligatoire** :

- Pour les arbitres A.R.E., un stage de rentrée **obligatoire** aura lieu avant la reprise du championnat de N3. Un deuxième stage hivernal **obligatoire** aura lieu en décembre.
- Pour les autres arbitres de Ligue, une journée de rassemblement aura lieu fin Août, début septembre de chaque saison. La CRA adaptera la programmation de ces stages en fonction des calendriers et si besoin de circonstances particulières

Il concerne l'ensemble des effectifs de Ligue (seniors, arbitres assistants, arbitres FUTSAL, jeunes arbitres).

Pour les arbitres ne pouvant être présents au rassemblement (mission sportive, maladie ou motif reconnu valable), une session de rattrapage sera proposée par la C.R.A. en octobre ou novembre.



A défaut de présence à l'une de ces sessions, la C.R.A statuera sur la situation du ou des arbitres concernés.

Un arbitre absent deux saisons consécutives au rassemblement de début de saison sera remis définitivement à la disposition de son District. De même, un arbitre n'ayant pas satisfait à son test physique la saison en cours ne pourra démarrer la suivante sans avoir passé celui-ci.

27.1 - Test théorique

Lors de sessions organisées par la CRA dans les Districts en septembre, tous les arbitres sont soumis à un test théorique de connaissances comprenant un test vidéo et un questionnaire sur les lois du jeu. Une note moyenne minimale de **10/20** est exigée. Une session de rattrapage sera proposée par la C.R.A. en octobre.

Un arbitre n'ayant pas obtenu la note minimale exigée pour le test théorique ne pourra prétendre à une promotion en fin de saison.

27.2 - Test physique

Lors de ces sessions dans les Districts, tous les arbitres sont soumis à un test physique, défini à l'**ANNEXE 1**.

Pour la saison en cours, chaque arbitre dispose seulement de deux tentatives.

Un arbitre n'ayant pas satisfait aux tests physiques ne pourra prétendre à arbitrer dans sa catégorie, il sera affecté directement en catégorie inférieure. Cette mesure ne s'applique pas aux arbitres R3 et AAR2 (pas de catégorie inférieure) qui ne pourront toutefois prétendre à la catégorie supérieure, même si leur classement le leur permet.

Un arbitre rétrogradé en catégorie inférieure pourra remonter dans la catégorie qu'il a quittée si son classement le lui permet. A contrario, il ne pourra descendre en catégorie inférieure une seconde fois dans la même saison.

27.3 – Dispositions particulières

La commission précise également qu'un arbitre R3 ou AAR2, qui n'aurait pas la moyenne en théorie deux années consécutives, sera rétrogradé en District à l'issue de ces deux saisons.

TITRE 10 - TENUE et ECUSSON

Article 28 - Matches fédéraux

Une tenue correcte est exigée pour se rendre au lieu de convocation.

Le port de la tenue prévue par les instructions en vigueur, notamment la(les) marque(s) d'équipements sportifs titulaire(s) d'un contrat avec la FFF, est obligatoire lors des compétitions fédérales adultes.

Article 29 - Ecusson

L'arbitre est tenu de porter un écusson correspondant à sa catégorie.

Les arbitres de Ligue exclusivement Futsal sont autorisés à porter l'écusson d'arbitre de Ligue Futsal uniquement pour les compétitions Futsal.



TITRE 11 - COMMUNICATION

Article 30 - Règle

Les décisions de la C.R.A sont prises conformément aux instructions de la Fédération et de la Ligue de Bretagne.

Aucun membre de la C.R.A n'est autorisé à divulguer la teneur des débats au sein des réunions sans y avoir été autorisé expressément par le Président.

Les communiqués officiels (procès-verbaux ou autres) devront être au préalable soumis à approbation.

Article 31 - Informations sur les désignations

Les officiels sont tenus de signaler toute indisponibilité à l'arbitrage au plus tard 3 semaines avant la date de leur indisponibilité, faute de quoi la C.R.A appliquera de plein droit les dispositions prévues par le règlement intérieur.

Les officiels ont la possibilité de prendre connaissance de leur désignation sur l'espace prévu à cet effet sur le site internet de la Ligue.

Les modifications portant sur les rencontres étant relativement fréquentes, il est demandé aux officiels de vérifier leur désignation jusqu'au samedi 12 h 00.

En tout état de cause, un officiel étant susceptible d'être désigné sur une rencontre au dernier moment, il est rendu obligatoire, pour chaque officiel non déclaré indisponible, de vérifier son éventuelle désignation de dernière minute sur MyFFF.

Un officiel ne se rendant pas, ou arrivant en retard, sur un match faute de respecter cette disposition pourra être sanctionné par la commission régionale d'arbitrage. Un officiel qui se déplacera en pure perte faute d'avoir vérifié sur internet sa désignation ne pourra prétendre au remboursement des frais. Néanmoins, en cas de modification ou de désignation intervenant après le samedi 12 h 00 avant la rencontre, les officiels seront prévenus directement par la personne responsable des désignations.

Article 32 - Documents d'après-match

En cas de faits importants ou d'incidents graves (bagarre générale, voies de fait conséquentes, envahissement du terrain, propos racistes, arrêt de la rencontre, refoulement de personnes du banc de touche, nombre important d'exclusion, réserves techniques), l'arbitre doit en informer sans délai les organismes intéressés (service compétitions de la Ligue ou FFF) et faire parvenir une copie de son rapport au représentant de la commission régionale *d'arbitrage en commission régionale* de discipline.

Article 33 - Moyen de communication

Les officiels sont tenus de disposer obligatoirement d'une adresse électronique valide et à jour pour la bonne gestion de la communication avec les personnes afférentes aux désignations.

Toute information ou précision concernant l'administration de l'arbitrage est transmise aux arbitres par circulaire, courriel via internet.



TITRE 12 - DIVERS

Article 34 - Désignations spécifiques

34.1 - Coupe de France

Tout match de Coupe de France organisé par la Ligue comptant au moins une équipe de niveau fédéral sera dans la mesure du possible dirigé par un arbitre de la Fédération.
Pour les autres matches, les arbitres seront désignés en tenant compte des classements de la saison écoulée.

34.2 - Matches amicaux (concernant la Fédération et la Ligue)

L'accord pour l'organisation de cette rencontre doit être donné par la Fédération ou la Ligue, selon le cas.

En aucun cas un arbitre ne peut diriger des rencontres amicales sans l'autorisation de la commission régionale d'arbitrage (ou commission départementale d'arbitrage, par délégation).

L'arbitre doit être apte à diriger des rencontres de ce niveau. Il ne doit pas être déclaré indisponible ou suspendu auprès de la commission.

Si plusieurs demandes rapprochées parviennent au désignateur, celui-ci pourra effectuer un autre choix en respectant les deux principes précédents.

Dans le cas de non-respect de ces instructions, la commission régionale d'arbitrage se réserve le droit de prendre des mesures administratives envers les arbitres concernés.

34.3 - Désignations fédérales

La FFF peut déléguer certaines désignations à la Ligue qui intervient également, par le biais de la commission régionale d'arbitrage, dans le choix d'officiels pour les rencontres amicales ou officielles. Le désignateur de la compétition concernée (adulte, jeune) tiendra compte de la valeur du match et de la classification des arbitres.

Article 35 - Sécurité et protection des arbitres

L'arbitre et ses arbitres assistants sont placés lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants et des joueurs des équipes en présence et **du délégué aux arbitres porteur d'un brassard officiel (à défaut de délégué officiel) que doit obligatoirement proposer l'équipe recevante** et des deux capitaines.

Cette protection doit particulièrement se manifester lorsque l'arbitre et les arbitres assistants regagnent leur vestiaire. Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade jusqu'au moment où ils sont en sécurité.

Un joueur titulaire sur le terrain ou une personne sur le banc de touche, remplaçant, remplacé, entraîneur, dirigeant, personnel médical, refusant de quitter le terrain après une exclusion signifiée par l'arbitre provoquera l'arrêt du match.

Il en sera de même lorsqu'un arbitre ou arbitre assistant devra quitter le terrain après une blessure sérieuse causée par un joueur ou une tierce personne.

PS : Une circulaire indiquant la marche à suivre en cas de propos racistes se trouve en **ANNEXE 4**



Article 36 - Sanctions

Les arbitres s'interdisent de critiquer en public, de quelque façon que ce soit, un de leurs collègues dirigeant ou ayant dirigé un match. Des sanctions seront appliquées par les Commissions compétentes à ceux qui contreviendraient à cette obligation, selon les dispositions qui suivent. Après comparution ou envoi d'explications écrites, les principales sanctions pouvant être prises à l'encontre des arbitres sont d'ordre disciplinaire ou d'ordre administratif.

Les sanctions d'ordre disciplinaire, dans le cadre de la fonction d'arbitre sont :

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, (tels que notamment : le non-respect du devoir de réserve, le non-respect du devoir d'impartialité, le non-respect des obligations prévues par le Décret n°2013-947 du 22 octobre 2013 relatif aux paris sportifs, les critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, etc.).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Le club, si l'arbitre est licencié dans un club, est obligatoirement avisé de la sanction prise.

Les sanctions d'ordre administratif, dans le cadre de la fonction d'arbitre sont :

Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national. Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

-mauvaise interprétation du règlement, faute technique, ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,
-Non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du présent Statut de l'arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou déconvocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.)

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par les Commissions de l'Arbitrage sont :

- l'avertissement
- la non désignation pour une durée maximum de 3 mois
- le déclassement
- la radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.



Les mesures administratives relèvent de la compétence des organismes suivants :

- Arbitre de District :
 - 1ère instance : Commission de District de l'arbitrage
 - Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de District
- Arbitre de Ligue :
 - 1ère instance : Commission Régionale de l'arbitrage
 - Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de Ligue
- Arbitre Fédéral :
 - 1ère instance : Commission Fédérale des Arbitres
 - Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel

Une mesure administrative ne pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Un arbitre ne pourra faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :

- l'arbitre doit avoir été convoqué par courriel ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la Commission d'Arbitrage au cours de laquelle le cas sera examiné,
- l'arbitre doit avoir été convoqué à la séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
- la convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales,
- la convocation doit préciser que l'arbitre peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix,
- l'arbitre doit être informé de la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'un interprète.

Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre faisant l'objet d'une mesure administrative est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé de cette mesure administrative.



Article 37 - Auditions

Les commissions de discipline et d'appel de la Ligue ou des Districts peuvent faire appel au témoignage des arbitres, arbitres-assistants, observateurs ou délégués. Ceux-ci sont tenus d'y répondre au même titre qu'une convocation devant la commission régionale d'arbitrage ou pour arbitrer un match. La commission régionale d'arbitrage pourra éventuellement prendre des mesures d'ordre administratif si l'absence devant ces commissions lui paraît insuffisamment motivée.

Article 38 – Demande congés

Une demande de congé peut être accordée par la C.R.A pour couvrir un arbitre lorsque celui-ci se trouve indisponible pour exercer ou représenter sa fonction.

Les raisons reconnues sont :

- PERSONNELLES
- PROFESSIONNELLES
- MEDICALES

La durée du congé comprend 4 catégories :

1. CONGE EGAL ou INFÉRIEUR à 1 MOIS.
2. CONGE SUPÉRIEUR à 1 MOIS et INFÉRIEUR à 6 MOIS.
3. CONGE de 6 MOIS à 1 AN.
4. CONGE D'UN AN MAXIMUM, NON RENOUVELABLE.

1. CONGE EGAL ou INFÉRIEUR à 1 MOIS.

L'arbitre adresse directement sa demande de congé à son responsable des désignations en indiquant les raisons de son indisponibilité. Dans le but de soulager les tâches administratives, le responsable C.R.A. est chargé de couvrir son absence et d'en informer les responsables des sections techniques intéressées (contrôles, stages...)

2. CONGE SUPÉRIEUR à 1 MOIS et INFÉRIEUR à 6 MOIS.

L'arbitre adresse sa demande de congé au Secrétariat de la Ligue (L.B.F/ C.R.A) afin d'être présentée à la Commission Régionale de l'Arbitrage, apte à décider de la suite à donner.

L'arbitre adresse également une copie de sa demande à son responsable des désignations afin de le tenir informé.

Dans le cas de prolongement du congé, c'est le cumul des indisponibilités qui est pris en compte.

La C.R.A. prend en charge le suivi des indisponibilités et plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'absences aux dates arrêtées au programme technique. Ces dates sont incontournables pour effectuer :

- un CONTRÔLE DE CONNAISSANCES
- un TEST PHYSIQUE
- un STAGE DES ARBITRES DE LIGUE



3. CONGE de 6 MOIS à 1 AN.

Un congé d'une durée de 6 mois peut être accordé pour raisons : PROFESSIONNELLES, PERSONNELLES ou MEDICALES.

Toute demande de prolongation sera étudiée par la COMMISSION mais ne devra en aucun cas excéder à 1 AN.

La demande de congé doit être dûment motivée avec l'indication des dates de début et de fin.

4. CONGE D'UN AN MAXIMUM, NON RENOUELABLE

Ce congé bien spécifique pourra être accordé par la C.R.A. pour :

Le SUIVI D'ETUDES ou de FORMATION PROFESSIONNELLE, EN DEHORS DU TERRITOIRE DE LA LIGUE.

La COMMISSION se chargera de traiter d'éventuelles autres situations.

La situation et la classification des arbitres qui évolueront dans les différents niveaux de la Ligue pour la future saison devront être clarifiées **avant le 31 juillet**.

Article 39 - Délégation des matches aux commissions départementales d'arbitrage

Faute d'effectifs suffisants sur certaines journées de championnat ou de coupes, la commission régionale d'arbitrage délèguera les désignations de certaines rencontres aux commissions départementales d'arbitrage.

Article 40 - « Passerelle » arbitre central de Ligue / arbitre-assistant de Ligue - « Passerelle » arbitre-assistant de Ligue / arbitre central de Ligue – Candidature fédérale AAF3.

« Passerelle » arbitre central de Ligue / arbitre-assistant de Ligue

La commission régionale d'arbitrage permet aux arbitres A.R.E et R1 de passer AAR1, sur demande écrite auprès de celle-ci, et ce, avant le 31 mars de la saison en cours.

Tout arbitre R2 ou R3 qui en fait la demande, sera classé obligatoirement AAR2, sauf disposition particulière décidée en C.R.A.

« Passerelle » arbitre-assistant de Ligue / arbitre central de Ligue

Un arbitre assistant souhaitant redevenir arbitre central dans un délai de 2 saisons retrouvera son niveau initial. Au-delà de deux saisons il intégrera la division inférieure.

Candidature fédérale AAF3

Les arbitres-assistants promotionnels sélectionnés pour concourir à la candidature fédérale pourront à leur demande, au terme d'une période maximale de 3 saisons et n'ayant pas atteint le niveau fédéral, réintégrer leur niveau initial en tant qu'arbitre central.

Article 41 - Honorariat

Pour les arbitres de Ligue cessant leur activité et demandant l'honorariat, la commission régionale d'arbitrage fera application du statut de l'arbitrage



Article 42 – Situation administrative des arbitres ressortissants des pays de l’Union Européenne

En raison de son statut particulier, garant de l’application du règlement sur les terrains, chaque arbitre n’ayant pas la nationalité française, ou d’un pays de l’UE, devra être en conformité avec les règles régissant le droit. Il ne devra faire l’objet d’aucune mesure prise à son encontre lui interdisant la présence sur le sol français.

Article 43 - Cas non prévu

La commission régionale d’arbitrage étudiera tous les cas non prévus au présent règlement et s’efforcera de leur donner la solution la plus conforme à l’esprit sportif.



Annexe 1



Tests physiques des arbitres de Ligue

1 - Organisation et obligations

Les arbitres de la Ligue de Bretagne et les candidats (Seniors et Jeunes) doivent obligatoirement effectuer les tests physiques retenus et réaliser les performances exigées en distance et en temps pour pouvoir officier au niveau Régional. Ces tests sont réalisés comme suit :

- en début de saison
- éventuellement, dans le cadre d'une séance de rattrapage, à une date choisie par la C.R.A

Ces tests doivent obligatoirement se dérouler sous le contrôle de la commission régionale d'arbitrage.

Les arbitres de Ligue féminines, bénéficiant du statut FFF, ayant réussi leurs tests physiques à ce niveau sur la saison en cours, sont exemptées de ceux-ci au niveau de la LBF. Et si le test physique de Ligue se déroule avant celui de la FFF, la C.R.A. adaptera un test spécifique en Ligue respectant les minimas fédéraux de la catégorie féminine.

1.1 - Arbitres, arbitres assistants, jeunes arbitres, féminines et candidats Ligue

Objet du test TAISA :

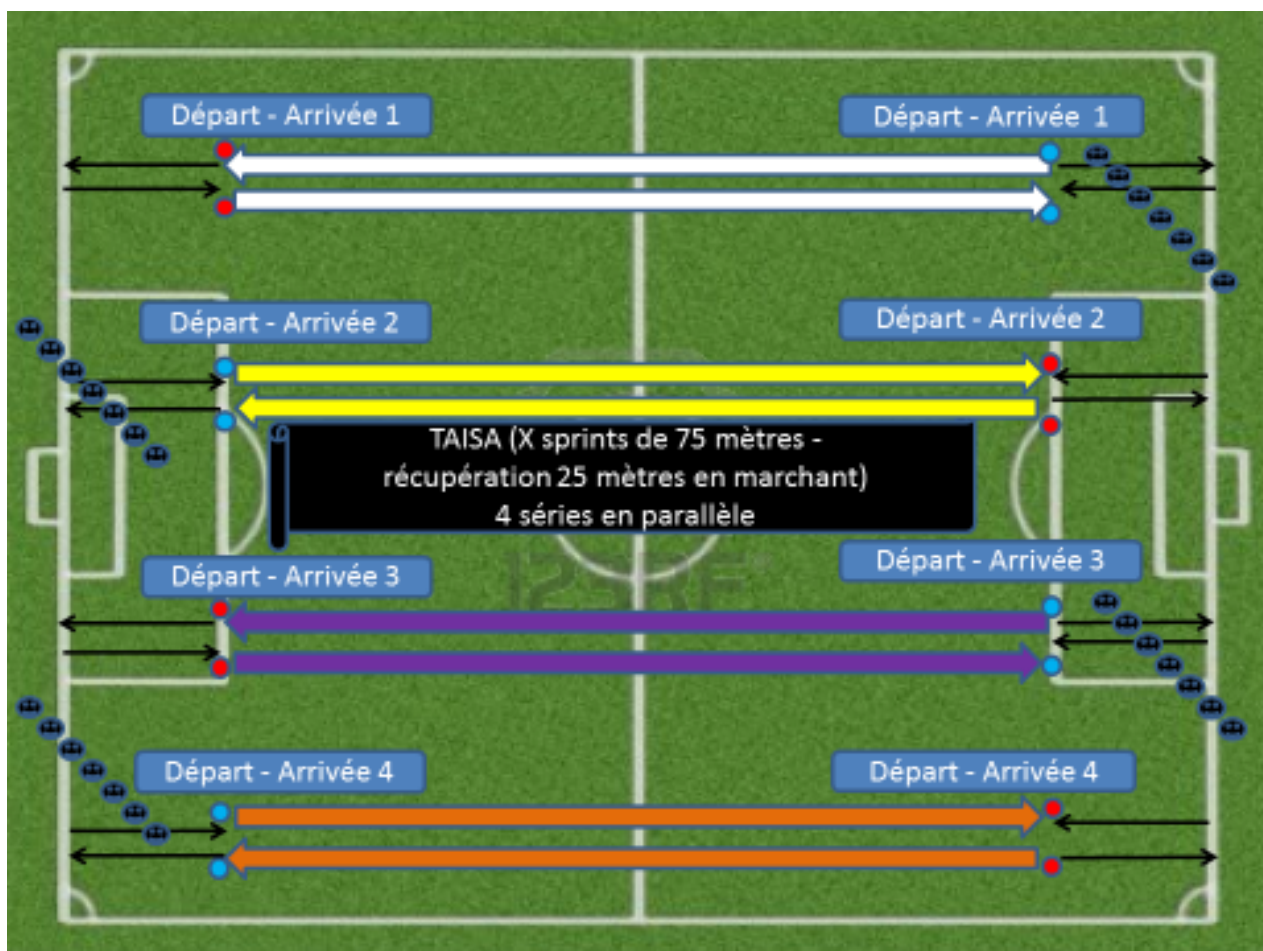
Capacité à enchaîner des courses intenses

Nature du test TAISA :

Courses fractionnées au signal d'un coup de sifflet unique (ou bip – enregistrement sonore), sur un terrain de football.

- Les arbitres doivent réaliser des courses de 75 m entrecoupées de séquences de marche de 25 m. Le rythme est dicté par le fichier audio et les temps de référence sont établis en fonction de la catégorie de l'arbitre. Faute de fichier audio, un instructeur physique expérimenté utilisera un chronomètre et un sifflet.
- Les arbitres doivent prendre le départ debout. Ils ne doivent pas partir avant le signal. Afin de veiller à ce que les arbitres ne partent pas avant le signal, des assistants du responsable de test doivent être placés à chaque ligne de départ afin de contrôler le départ. Un drapeau peut être utilisé pour bloquer le couloir jusqu'à ce que le sifflet retentisse. Le drapeau doit être baissé au coup de sifflet, signalant aux arbitres qu'ils peuvent démarrer leur course.
- À la fin de chaque course, chaque arbitre doit pénétrer dans la « zone de marche » avant le signal. La zone de marche est délimitée par des lignes tracées 1,5 m avant et 1,5 m après la ligne de 75 m.
- Si un arbitre ne pose pas un pied dans la zone de marche à temps ou part avant le signal, il reçoit un avertissement matérialisé par un carton jaune. Si un arbitre ne parvient pas à poser un pied dans la zone de marche à temps ou part avant le signal pour la deuxième fois, il est arrêté par le responsable de test et informé qu'il a échoué.





1. Arbitre A.R.E.

35 séquences de course de 75 mètres parcourues en **15 secondes maximum** et chaque séquence de marche de 25 mètres parcourue en **20 secondes maximum**

En plus de ce test TAISA, les A.R.E. devront effectuer une série de **6 sprints de 40 mètres** avec un temps minimum de **6 secondes et 3 dixièmes** (règlement intérieur CFA).

2. Arbitre R1 (Promotionnel - Non Promotionnel)

35 séquences de course de 75 mètres parcourues en **15 secondes maximum** et chaque séquence de marche de 25 m parcourue en **22 secondes maximum**

3. Arbitre R2 et AAR1

30 séquences de course de 75 mètres parcourues en **15 secondes maximum** et chaque séquence de marche de 25 m parcourue en **22 secondes maximum**

4. Arbitre R3 – AAR2 – Candidats – Jeunes Arbitres

30 séquences de course de 75 mètres parcourues en **17 secondes maximum** et chaque séquence de marche de 25 m parcourue en **22 secondes maximum**

1.2 Arbitres FUTSAL et BEACH SOCCER

L'intervalle entre la fin du test 1 et le début du test 2 est compris entre 2 et 4 minutes.

L'intervalle entre la fin du test 2 et le début du test 3 est compris entre 6 et 8 minutes.

Le test doit être réalisé sur un terrain de futsal ou sur une surface similaire.

TEST 1 – Capacité à répéter les sprints

Procédure :

1. Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer les sprints. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.

2. Le portique de départ doit être placé à 0 m et le portique d'arrivée à 20 m. La ligne de départ doit être tracée 1,5 m avant le portique de départ.

3. Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ. Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométreurs sont prêts, l'arbitre est autorisé à partir.

4. Les arbitres ont droit à 90 secondes de récupération maximum entre chacun de leurs deux sprints de 20 m. Pendant la phase de récupération, les arbitres doivent regagner le départ en marchant.

5. Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1 x 20 m)

6. Si un arbitre échoue sur l'un de ses deux essais, il se voit accorder un troisième essai immédiatement après le deuxième. Si un arbitre échoue sur deux de ses trois essais, il n'a pas réussi le test.

7. Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.



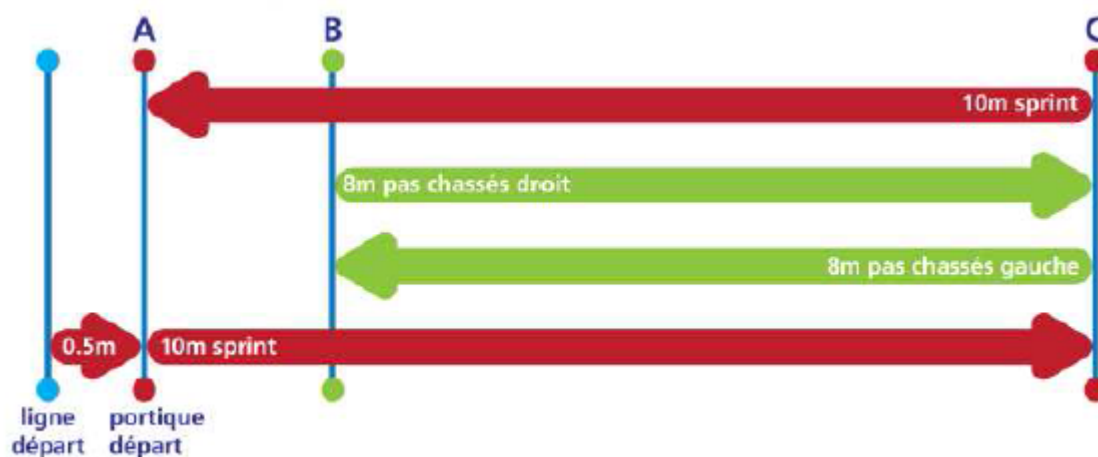
Temps de référence : maximum 3,8 secondes par essai



TEST 2 – CODA (CAPACITE A CHANGER DE DIRECTION)

Procédure :

1. Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer le test CODA. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100 cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.
2. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2 mètres. La distance entre B et C est de 8 mètres.
3. Un seul portique de chronométrage est nécessaire pour le test CODA (A). La ligne de départ doit être tracée 0,5 m avant le portique de chronométrage (A).
4. Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ. Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométrateurs sont prêts, l'arbitre est autorisé à partir.
5. Les arbitres doivent sprinter 10 m vers l'avant (A à C), puis faire 8 m en pas chassés gauche (C à B) et 8 m en pas chassés droit (B à A), avant de finir par une course avant de 10 m (A à C).
6. Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire.
7. Si un arbitre échoue sur l'essai, il se voit accorder un essai supplémentaire. Si un arbitre échoue sur deux de ses essais, il n'a pas réussi le test.



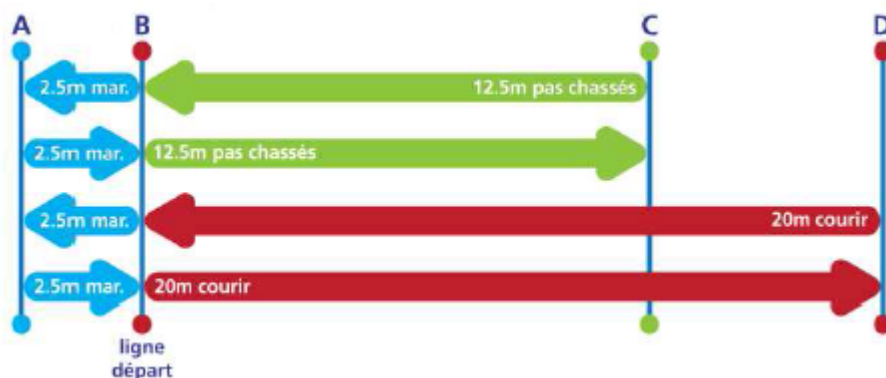
Temps de référence : maximum 11 secondes



TEST 3 – ARIET (Test de fractionné pour l'endurance des arbitres Futsal et Beach Soccer)

Procédure :

1. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2,5 mètres. La distance entre B et C est de 12,5 mètres. La distance entre B et D est de 20 mètres.
2. Les arbitres doivent prendre le départ debout. Ils doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.
 - a. courir 20 m (B-D), faire demi-tour et courir 20 m (D-B) ;
 - b. marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B) ;
 - c. pas chassés sur 12,5 m (B-C) et pas chassés sans se tourner sur 12,5 m (C-B) ;
 - d. marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B).
3. Le fichier audio dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau requis (**en distance et en temps**).
4. Les arbitres prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (B). Les assistants doivent poser un pied sur les lignes de demi-tour (C et D). Si un arbitre ne pose pas un pied sur les lignes B, C ou D dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé par un carton jaune. Si un arbitre arrive en retard une deuxième fois, il est éliminé du test par le responsable.
5. En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.



Temps de référence : niveau 14-5



Annexe 2



Evaluations des arbitres

1 - Dispositions générales

Tous les arbitres régionaux sont évalués sur le terrain au cours de la saison sur la base des critères notés définis par la Commission Régionale d'Arbitrage.
Un arbitre peut être observé par un observateur de son District d'appartenance.

Les observations se ventilent comme suit (CF = Coupe de France) :

- A.R.E. : 4 observations en N3 ou CF + 1 observation terrain par un membre de l'ETRA + si possible une note correspondant à la moyenne des observations vidéo réalisées durant la saison. Les rencontres observées par un observateur désigné par la CRA ne fera pas l'objet d'observation vidéo notée. Un simple débriefing technique sera réalisé par l'ETRA.
- Arbitres Promotionnels R1 : 3 observations par arbitres.
- Arbitres Non Promotionnels R1 : 3 observations par arbitres.
- Arbitres Promotionnels R2 : 3 observations par arbitres.
- Arbitres Non Promotionnels R2 : 3 observations par arbitre.
- Arbitres R3 : 2 observations par arbitre.
- Arbitres Assistants Promotionnels préparant la candidature fédérale: 4 observations par arbitres-assistants
- Arbitres assistants Non Promotionnels : 2 observations par arbitres-assistants

Précision → CF (Coupe de France avec 2 équipes de sa catégorie)

Lors de la dernière saison d'activités d'un arbitre ou d'un arbitre assistant, celui-ci ne sera pas observé et donc pas classé.

Dans le cadre de la sélection à la candidature fédérale, un classement intermédiaire pourrait être défini par la C.R.A. (le plus souvent en décembre de chaque saison). Ce classement aura pour seul objectif de classer les arbitres concernés par la sélection. Ce classement n'aura pas d'incidence sur le classement régional de fin de saison.

1.2 - Arbitre indisponible

Si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé. Dans sa catégorie et respecter le nombre d'observations prévues dans les dispositions générales.



1.3 - Classement

La Commission Régionale d'Arbitrage s'appuiera sur le classement final des observations pour statuer sur les affectations des arbitres selon les dispositions en vigueur.

En cas d'égalité dans les classements, les arbitres seront départagés par la note obtenue au contrôle de connaissance annuel de début de saison.

Un arbitre pour être promu dans la catégorie supérieure devra avoir eu toutes ses observations (nombre variable selon la classification prévu dans le RI).

La décision finale appartiendra à la CRA si un arbitre en position de rétrogradation au regard de la moyenne de ses notes obtenues sur le terrain, n'a pas eu toutes ses observations.

2 - Dispositions particulières

Arbitres A.R.E., R1, R2 Promotionnel et AA Arbitres R2 non promotionnels, R3, FUTSAL et jeunes arbitres

Remarque : La commission régionale d'arbitrage se réserve le droit, chaque saison et avant la publication des classements, de définir le nombre d'arbitres classés dans les premiers ou dans les derniers de leur catégorie à promouvoir ou à rétrograder.

3 - Cas particuliers

Les arbitres en examen pratique F4, AAF3 ne sont pas observés dans leur saison de candidature. En cas d'échec à l'examen fédéral, ils réintégreront la catégorie promotionnelle s'ils remplissent toujours les conditions pour être de nouveau candidat.

En cas de rétrogradation d'un arbitre fédéral, celui-ci réintégrera sa catégorie d'origine.

En tout état de cause, la commission régionale d'arbitrage peut prendre les dispositions nécessaires pour garantir l'équité dans le classement des arbitres et se réserve le droit de statuer sur tous les cas non exposés dans le règlement intérieur et ses annexes.



Annexe 3

Les Promotionnels

Un arbitre pourra être classé dans le groupe « promotionnel » (potentiel FFF), s'il respecte les critères d'âge suivants :

- Arbitre A.R.E. : âgé de moins de 31 ans au 1^{ier} janvier de la saison.
- Arbitre R1 : âgé de moins de 30 ans au 1^{ier} janvier de la saison.
- Arbitre R2 : âgé de moins de 29 ans au 1^{ier} janvier de la saison.
- Arbitre R3 : âgé de moins de 28 ans au 1^{ier} janvier de la saison.
- Arbitre assistant R1 : âgé de moins de 31 ans au 1^{ier} janvier de la saison.
- Arbitre assistant R2 : âgé de moins de 30 ans au 1^{ier} janvier de la saison

Les J.A.L.

J.A.L. candidats J.A.F.

Les J.A.L. réunissant les conditions d'âge pour postuler à la candidature Fédérale seront sélectionnés suivants les dispositions fédérales et ci-dessous :

- Participation au Probatoire de décembre 2021 : Un test théorique, un test vidéo, un rapport disciplinaire et un test physique (Test physique fédéral JAF).
- Observations terrain sur différents tournois et compétitions de jeunes de septembre à décembre.
- Observations terrain par 4 des observateurs spécifiques de janvier à avril.

Au terme de cette période, une sélection définitive est réalisée par la CRA après un dernier probatoire comprenant : Un test théorique, un test vidéo, un rapport disciplinaire et un entretien.

J.A.L. candidats « Passerelle »

Les J.A.L. ne réunissant pas les conditions d'âge pour postuler à la candidature Fédérale sont potentiellement des candidats « passerelle » pour devenir arbitre de ligue R3.

La sélection intervient à l'issue des 2 observations terrain effectuées durant la saison. Cette sélection sera subordonnée à un nombre de matches dirigés durant la saison et à une présence aux différents rassemblements et stages organisés par la CRA. La décision finale reviendra à la CRA quant à une nomination de candidat arbitre R3.



ANNEXE 4

CONDUITE A TENIR EN CAS DE PROPOS RACISTES EMANANT DU PUBLIC SUR LES COMPETITIONS DE LIGUE ET DISTRICT.

1°- Si un arbitre (ou un assistant) entend de ses propres oreilles des insultes à connotation raciste, la partie est momentanément interrompue.

L'arbitre appelle les capitaines pour les en informer et surtout fait appel aux dirigeants locaux (responsables de la police du terrain) pour que cessent immédiatement ces insultes.

Il les informe d'une part qu'ils doivent prendre toutes les dispositions pour identifier l'auteur et mettre fin définitivement à ces propos et d'autre part que si ces insultes racistes devaient reprendre il arrêterait momentanément la rencontre avec toutes les conséquences que cela entraîne.

2°- Si ces propos reprennent l'arbitre arrêtera temporairement la rencontre :

Les joueurs et les officiels rejoindront les vestiaires pour une durée minimum de 5 minutes.

Pendant ce temps l'arbitre reprendra contact avec les dirigeants locaux afin que cessent définitivement ces insultes et les informera que le prochain arrêt de la partie sera définitif avec les conséquences qui en découlent.

3°- Si ces propos reprennent l'arbitre arrêtera définitivement la rencontre en ayant soin d'identifier la victime, si possible l'auteur des faits et les éventuelles circonstances qui y ont conduit afin d'établir un rapport le plus complet et le plus détaillé possible.

